

CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au financement du projet

**Appui à la scolarisation des jeunes filles dans
les communes de la région de Dosso
« Sarraounia »**



La **République du Niger**, d'une part,

Et

Le **Royaume de Belgique**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Niger, signée à Brussel, le 26 mars 2003 ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération 2009-2012 adopté lors de la 12^{ème} session de la Commission Mixte de Coopération au Développement tenue à Niamey les 29 et 30 octobre 2008.

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE I : Objet de la Convention

- 1.1 Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia », dont les objectifs sont les suivants :
- 1.2 L'objectif général est : « Les conditions de maintien de jeunes filles sont améliorer dans la zone d'intervention de la région de Dosso ».
- 1.3 L'objectif spécifique est : « Les collèges ruraux et les communes ciblés dans la région de Dosso ont amélioré significativement l'environnement scolaire pour le maintien des jeunes filles ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. Le projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia », est gérée conjointement par les Parties.
- 2.2 La Partie nigérienne désigne le Ministère des Enseignements Secondaires comme entité responsable de l'exécution du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia ». Il est représenté par le/la Ministre ou son/sa délégué(e).
- 2.3. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution au projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia ».

JA

La DGD est représentée au Niger par le collaborateur diplomatique de l'Ambassade de Belgique en charge de la Coopération Internationale au Niger.

- 2.4. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la Coopération Technique Belge, Société Anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « CTB ». La CTB est représentée au Niger par son Représentant Résident à Niamey. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une Convention de mise en œuvre conclue entre elle et l'Etat belge.

La CTB désigne son Représentant-Résident en qualité de Co-ordonnateur du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia », chargé du suivi de la procédure d'attribution et de l'approbation des dépenses à porter en compte du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia », ainsi que du suivi technique de chaque opération.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia »

- 3.1. Le budget total du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia », est d'un montant maximum de 826.400 EUR (huit cent vingt-six mille quatre cents Euro) équivalent à la date de la signature de la présente Convention à 542.082.865 FCFA, dont :
- 26.400 EUR (équivalent à 17.317.265 FCFA, à la date de la signature de la présente Convention) à charge de la Partie nigérienne ;
 - 800.000 EUR (équivalent à 524.765.600 FCFA, à la date de la signature de la présente Convention) à charge de la Partie belge.
- L'utilisation de ce budget est détaillée dans le dossier technique et financier annexé faisant intégralement partie de la présente Convention.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier

- 4.1. Le projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia », sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».
- 4.2 A l'exception de l'objectif spécifique du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia », défini à l'article 1, des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire conformément à l'article 11.5 de la présente Convention et de la durée de la Convention Spécifique, définie à l'article 11.1, le Ministère de tutelle et la CTB peuvent conjointement adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.

JA

Les adaptations du DTF sont discutées et approuvées lors de la Structure mixte de concertation locale.

- 4.3 La CTB doit informer la Partie belge des modifications apportées notamment sur:
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nigérienne,
 - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
 - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
 - les adaptations du DTF et leur mécanisme d'approbation,
 - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
 - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.
- Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties

- 5.1 Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale de PROFI

- 6.1 Les Parties conviennent de confier à la Structure mixte de concertation locale, ci après dénommé « SMCL », le suivi du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia ».

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité nigérienne responsable de l'exécution du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia », et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise au collaborateur diplomatique de l'Ambassade de Belgique chargé de la Coopération Internationale.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia », rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture telles que prévues aux articles 11.2 & 11.3.

ARTICLE 7 : Taxes, impôts et droits d'importation

- 7.1. La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service. Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie nigérienne.

ARTICLE 8 : Information réciproque

- 8.1. Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia ».

ARTICLE 9 : Rapports, contrôle et évaluation

- 9.1. Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia ». Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 10 : L'après-Sarraounia

- 10.1. La Partie nigérienne prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires en vue d'assurer la durabilité des résultats du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia ».

ARTICLE 11 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends

- 11.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 48 mois (36 + 12).
- 11.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette date si les marchés y afférents ne sont complètement accomplis.
- 11.3 Après la clôture financière du projet « Appui à la scolarisation des jeunes filles dans les communes de la région de Dosso », nommé « Sarraounia », les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la partie nigérienne s'engage à reverser à la CTB les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.

- 11.4 Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 11.5 Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de celle-ci. La partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 11.6 La présente Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 11.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 11.7 Hormis la durée de la Convention spécifique définie à l'article 11.1 les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord et confirmées par Echange de Lettres entre les Parties.
- 11.8 La durée de la présente Convention définie à l'article 11.1, son montant défini à l'article 3.1 et son objectif spécifique défini à l'article 1.3, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties. La durée ne peut toutefois dépasser 60 mois.
- 11.9 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.



ARTICLE 12 : Adresses

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

A l'Ambassade de Belgique

A l'attention du collaborateur diplomatique de l'Ambassade de Belgique chargé de la Coopération Internationale à Niamey
Niamey

Pour la Partie nigérienne :

Au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine, et des Nigériens à l'Extérieur
Niamey

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :

Au Représentant Résident de la CTB
Niamey

Pour la Partie nigérienne :

Au Ministère des Enseignements Secondaires
Niamey

Fait à Niamey, le 22/06/2016 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, tous les textes faisant également foi.

Pour la République du Niger

Ibrahim YACOUBOU
Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération, de l'Intégration Africaine,
et des Nigériens à l'Extérieur

Pour le Royaume de Belgique

Alexander DE CROO
Vice-premier Ministre, Ministre de la
Coopération au Développement, de
l'Agenda Numérique, des
Télécommunications et de la Poste

Annexe : dossier technique et financier.